

KKK  
N°229 com  
DU 26/02/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

LA STE MICRORED  
(Me KOICOU-HANGBAN)

C/

ZAMBLE AKISSI ELEONORE  
(SCPA KEBET ET MEITE)



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**CINQUIEME CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt six février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre,..... **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU K JEAN BAPTISTE** et Madame **KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour,..... **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître KOUA KOUA ANDRE**, Attaché des Greffes et Parquets,..... **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

La SOCIETE MICRORED COTE D'IVOIRE, S.A avec conseil d'administration, siège Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **BARNABE François**, directeur général ;

**APPELANTE** ;

Représenté et concluant par maître **Césaire KOICOU-HANGBAN**, avocat à la cour, son conseil;

**D'UNE PART** ;

**Et :**

**ZAMBLE AKISSI ELEONORE**, née le 29 décembre 1969 à Gagnoa, domicilié à Yopougon ;

**INTIME;**

Représenté et concluant par scpa KEBET et MEITE,  
Société d'avocats à la Cour, son conseil;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n° 3364/2017 rendue le 13 octobre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 décembre 2017, maître Césaire KOICOU-HANGBAN, conseil de la société MICROCRED CI, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné mademoiselle ZAMBLE Akissi Eléonore, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 décembre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2004 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 06 mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2017, la société MICROCRED COTE D'IVOIRE, SA avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan Commune de Cocody les II Plateaux, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur BARNABE François et ayant pour conseil, maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n° 3364/2017 rendue le 13 octobre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce qui l'a déclaré irrecevable en son action ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 29 août 2017, la société MICROCRED CI a assigné madame ZAMBLE AKISSI ELEONORE et la BICICI aux fins de voir déclarer nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 02 août 2017 sur ses avoirs logés dans les livres de la BICICI pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société MICROCRED COTE D'IVOIRE expose que pour avoir paiement de la somme de 7.446.135 francs, madame ZAMBLE AKISSI a pratiqué une saisie attribution de créances sur son compte logé dans les livres de la BICICI, laquelle saisie lui a été dénoncée le 04 août 2017 ; Elle soulève la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la date pour éléver les contestations mentionnées est erronée et qu'une fausse indication de date équivaut à un défaut d'indication ce qui rend nul l'exploit de dénonciation;

Elle explique s'agissant de la saisie critiquée qu'elle lui a été dénoncée le 04 août 2017 et que la date exacte pour éléver les contestations est le 06 septembre 2017 et non le 03 septembre comme indiqué ;

En réplique, madame ZAMBLE Akissi Eléonore soulève l'irrecevabilité de l'action de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE pour violation des articles 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 43 du code de procédure civile au motif qu'elle n'a pas enrôlé son action en contestation dans le délai d'un mois imparti pour éléver la contestation;

Elle fait savoir que la dénonciation de la saisie ayant été faite le 04 août 2017, la société MICROCRED COTE D'IVOIRE était tenue à peine d'irrecevabilité, de saisir la juridiction compétente, en enrôlant sa contestation au greffe de la juridiction, dans le délai légal d'un mois à compter de cette date, soit au plus tard le 06 septembre 2017 ;

Elle en déduit que la présente contestation pour laquelle l'enrôlement a été faite le 21 septembre 2017, justifie l'irrecevabilité de l'action ;

Réagissant à ces moyens, la société MICROCRED COTE D'IVOIRE conclut à la recevabilité de son action ;

Elle soutient que la notion d'assignation est différente de celle d'enrôlement et que le délai d'un mois prévu à compter de la dénonciation commence à courir à partir de l'acte d'assignation et non à compter de la date de l'enrôlement ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine a en application de l'article 170 de l'acte uniforme susvisé relevé que la date à prendre en compte pour la computation du délai d'un mois pour éléver les contestations est non pas celle de l'acte d'assignation mais celle de l'enrôlement, puis a déclaré irrecevable l'action de la société MICROCRED CI au motif que l'enrôlement a été fait plusieurs jours après la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour éléver les contestations ;

En cause d'appel, la société MICRORED COTE D'IVOIRE par le canal de son conseil maître KOICOU-HANGBAN affirme que son appel intervenu dans le délai de 15 jours de la notification de la décision tel que prévu par l'article 172 de l'acte uniforme susvisé, est recevable ;

Elle soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu que le délai de la contestation de la saisie querellée expirait le 06 septembre 2017.

Elle indique que la recevabilité de la contestation n'est soumise qu'à la formalité de la signification qui doit intervenir avant l'expiration d'un mois suivant la dénonciation de ladite saisie, et non à la double formalité de la signification et de l'enrôlement qui doit se faire dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

Elle estime que sa contestation élevée le 29 août 2017 est recevable puisque le premier juge a lui-même indiqué dans sa motivation que le délai de contestation expirait le 06 septembre 2017 ;

Par ailleurs, la société MICRORED CI souligne que la saisie attribution critiquée est irrégulière pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution au motif que la date indiquée dans l'acte comme celle prévue pour éléver les contestations, est fausse ;

Elle précise qu'en raison de la franchise des délais prévus par les dispositions de l'article 335 de l'acte uniforme susvisé, le délai de contestation expirait le 06 Septembre 2017 et non le 03 septembre 2017 comme indiqué dans l'acte de dénonciation ; Elle conclut donc à l'infirmer de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, madame ZAMBLE Akissi Eléonore par le biais de son conseil, la SCPA KEBET & MEITE sollicite de la Cour, la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que la société MICRORED a interjeté appel le 06 décembre 2017 de l'ordonnance n° 3364/2017 rendue le 13

octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 22 novembre 2017 ;

Qu'il s'ensuit que son appel est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux ;

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que madame ZAMBLE Akissi Eléonore a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

### **AU FOND**

#### **Sur les mérites de l'appel**

#### **Sur la recevabilité de l'action en contestation**

Considérant que l'article 170 alinéa 1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur » ;

Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition que le débiteur qui a reçu dénonciation de la saisie a un mois, à compter de cette dénonciation pour saisir la juridiction compétente de sa contestation de sorte que le simple fait d'avoir informé par exploit le créancier de la contestation, ne signifie pas que la contestation est porté devant la juridiction compétente comme le soutient la société MICROCRED CI ;

Qu'en l'espèce la société MICROCRED à qui la dénonciation de la saisie a été faite le 04 août 2017 avait jusqu'à la date 06 Septembre 2017 pour porter ses contestations devant la juridiction compétente ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure qu'elle a certes, à la date du 29 août 2017, signifié son action en contestation à madame ZAMBLE Akissi et à la BICICI mais n'a ajourné son audience qu'au 25 septembre 2017, ce qui signifie qu'elle n'a saisi la juridiction compétente que le 25 septembre 2017, soit plus d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie intervenue le 04 août 2017 ;

Qu'il s'ensuit que c'est donc à bon droit que le juge de l'exécution, faisant application de l'article 170 de l'acte uniforme précité, l'a déclaré irrecevable en son action ; Il sied en conséquence de déclarer la société MICROCRED CI mal fondée en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

### Sur les dépens

Considérant que la société MICROCRED succombe en la présente procédure ;  
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;  
Reçoit la société MICROCRED en son appel interjeté le 06 décembre 2017 de l'ordonnance n 3364/2017 rendue le 13 octobre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce ;

### Au fond

L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;  
La condamne aux dépens de l'instance.  
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.

*E.G.Bay*

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

*Abidjan*  
n° 100 2828 10  
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 161 F. 25  
N° 161/2 Bord. 161  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*M. Bousso*